

Fiche de jurisprudence

ICPE

La fermeture d'une ICPE en centre-ville peut-elle donner lieu à une indemnisation ?

À retenir :

La fermeture d'une installation classée qui présente des dangers que les mesures prévues par le code de l'environnement ne permettent pas de faire disparaître peut donner lieu à indemnisation.

Pour apprécier si le dommage subi par l'exploitant dépasse les aléas normaux d'exploitation, le juge tient compte de l'historique réel du site et pas seulement depuis l'entrée dans le régime des ICPE.

Références jurisprudence

Conseil d'État, 9 mai 2012, N°335613, sté Godet Frères, sté Charentaise d'Entrepôts

Précisions apportées

Depuis 1782, deux chais produisent du cognac, à La Rochelle, dans une zone dépourvue d'habitations à l'origine et située aujourd'hui dans le centre-ville. L'urbanisation s'est développée à proximité immédiate de ces chais.

En 1999, la nomenclature des ICPE est modifiée et soumet désormais ces installations au régime de l'autorisation.

Les chais bénéficient du régime de l'antériorité.

L'étude de dangers produite par l'exploitant en 2002, à la demande de l'administration, montre que les installations présentent encore des dangers graves, compte tenu de la proximité des habitations, malgré les travaux de mise en sécurité déjà effectués (*"l'emplacement de l'entreprise désormais en milieu urbain présentait, quel que soit le niveau de sécurité atteint par l'installation, un risque tant pour la population que pour l'industriel lui-même ; qu'en effet, si la mise en sécurité progressive de l'installation avait notablement contribué à la diminution des risques, le risque de propagation d'un incendie depuis les habitations contiguës jusqu'aux chais ou depuis les chais jusqu'à celles-ci ne pouvait être totalement éliminé"*).

Sur le fondement de [l'article L. 514-7 du code de l'environnement](#), l'administration, par décret du 21 octobre 2004, ordonne la fermeture des installations. L'exploitant et le propriétaire recherchent alors la responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant de la fermeture des chais.

Le Conseil d'État va juger que la responsabilité sans faute de l'État peut être engagée (voir [Conseil d'État, n°266564, 2 novembre 2005, sté Coopérative agricole Ax'ion](#) : « *il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en œuvre, ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer* »).

Dans un premier temps, le juge rappelle que « *la société n'ignorait pas les risques que son exploitation faisait courir au voisinage ni les conséquences que l'autorité préfectorale était susceptible d'en tirer* ».

Cependant, le juge recherche « *dans quelles conditions le risque affectant l'exploitation des chais et*

justifiant leur fermeture s'était développé entre la mise en service de l'installation en 1782 et la date à laquelle est intervenu le décret [de modification de la nomenclature] pour en tirer les conséquences nécessaires dans l'appréciation de l'anormalité du préjudice subi par la société ».

Pour le Conseil d'État, l'aléa s'apprécie donc à partir de la mise en service du site et non de l'entrée dans la nomenclature des ICPE.

Par conséquent, compte tenu de la situation historique du site, « *le dommage résultant de la fermeture de l'installation excédait [...] en partie les aléas que comporte nécessairement son exploitation* ».

Au final, la part du *préjudice* devant être supportée par l'État est limitée à 30 % du montant indemnisable.

Référence : 1685-FJ-2012.

Mots-clés : [Responsabilité sans faute, ICPE](#)